



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## carrière

Question écrite n° 81198

### Texte de la question

M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dispositif de départ à la retraite pour carrières longues. Plus précisément, il souhaite l'interpeller au sujet des femmes ayant commencé à travailler avant 16, 17 ou 20 ans. Ces dernières ont parfois bénéficié d'un congé parental d'éducation au cours de leur carrière professionnelle. Les périodes passées en congé parental sont prises en compte au titre des « trimestres validés », mais pas au titre des trimestres « cotisés ». Cela a pour effet d'exclure du champ d'application du dispositif « carrière longue » de nombreuses femmes. Cet état de fait présente une certaine inégalité de traitement entre les femmes et les hommes, la part des hommes prenant un congé parental d'éducation sur la population concernée était en effet particulièrement rare. D'autre part les périodes de service militaire réalisées par les hommes sont-elles prises en compte dans le cadre des « trimestres cotisés ». Pour de nombreuses femmes, la question de la prise en compte de l'éducation de leur enfant au titre des périodes des « trimestres cotisés » serait une juste reconnaissance de leur engagement en faveur du pays. Il lui demande par conséquent quelles sont les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### Texte de la réponse

Dès juillet 2012, le Gouvernement a rétabli, comme le Président de la République s'y était engagé, la possibilité de partir à 60 ans pour celles et ceux qui ont commencé à travailler jeunes. Ainsi, le décret no 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse a prévu l'ouverture du droit à la retraite anticipée à 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant 20 ans : en particulier, la majoration de la durée d'assurance requise précédemment en vigueur a été supprimée, ce qui conduit à réduire de deux ans la condition de durée d'assurance ouvrant droit à la retraite anticipée pour carrière longue. En outre, la loi no 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a encore renforcé les mesures de solidarité de notre système de retraite. Elle a notamment élargi le nombre de trimestres « réputés cotisés », afin de prendre en compte deux trimestres supplémentaires de chômage, deux trimestres acquis au titre du versement de la pension d'invalidité et tous les trimestres acquis au titre de la maternité. Sont ainsi dorénavant réputés cotisés quatre trimestres de service national, quatre trimestres de maladie et accidents du travail, tous les trimestres liés à la maternité, deux trimestres au titre des périodes d'invalidité, quatre trimestres de chômage indemnisé et tous les trimestres de majoration de durée d'assurance attribués au titre du compte personnel de prévention de la pénibilité. Cette mesure, dont les modalités ont été précisées par le décret no 2014-350 du 19 mars 2014 relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues, facilite ainsi l'accès à la retraite anticipée à des assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeune, ont connu des aléas de carrière. Elle s'applique aux retraites liquidées depuis le 1er avril 2014 et est venue conforter le décret du 2 juillet 2012, qui a permis le départ à 60 ans pour un grand nombre de Français. Cet élargissement du dispositif de retraite anticipée pour carrières longues a nettement amélioré la prise en compte des aléas de carrière des assurés, tout en maintenant un lien étroit entre retraite anticipée et longue activité de l'assuré. Ce dispositif est en effet réservé aux personnes qui ont commencé à travailler jeunes et dont l'importance des droits acquis par les

cotisations qu'elles ont versées témoigne à la fois d'une longue activité professionnelle et d'un effort contributif important. C'est la raison pour laquelle la loi impose que tout ou partie des trimestres validés par l'assuré l'ait été en contrepartie de cotisations à sa charge. Tel n'est pas le cas du congé parental d'éducation, dont tout (e) salarié (e) peut, à la suite d'une naissance ou de l'adoption d'un enfant de moins de 16 ans, bénéficier pour interrompre ou réduire son activité professionnelle afin d'élever cet enfant. C'est la raison pour laquelle ces périodes ne sont pas retenues dans les trimestres de durée d'assurance cotisée. Toutefois, en application de l'article L. 351-5 du code de la sécurité sociale, une majoration de durée d'assurance, d'une durée égale à celle du congé parental, est accordée aux assurés ayant bénéficié de ce dispositif. Par ailleurs, si ces assurés bénéficient, au titre de ce congé, de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepree), ils peuvent, sous conditions de ressources, être affiliés gratuitement à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et valider, pendant toute la durée de perception de la prestation, des trimestres qui seront retenus pour les différents paramètres de calcul de la pension de retraite.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Luc Bleunven](#)

**Circonscription :** Finistère (3<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 81198

**Rubrique :** Retraites : généralités

**Ministère interrogé :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

**Ministère attributaire :** Affaires sociales, santé et droits des femmes

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 19 janvier 2016

**Question publiée au JO le :** [9 juin 2015](#), page 4224

**Réponse publiée au JO le :** [9 février 2016](#), page 1194